

A_2023_89
DP01602423X0013 M. et Mme FOUASSIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE
AUSSAC VADALLE**

Dossier n°DP01602423X0013

Date de dépôt : 24/07/2023

Demandeur : M. et Mme FOUASSIER Damien et Sandra

Pour : POSE D'UN GRILLAGE RIGIDE AINSI QUE D'UN PORTILLON ET D'UN PORTAIL

Adresse terrain : 21 RUE DE LA COMBE, VADALLE 16560 AUSSAC-VADALLE

Références cadastrales : 0D-1649, 0D-1652

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Aussac-Vadalle**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 24/07/2023, par M. et Mme FOUASSIER Damien et Sandra, demeurant 21, RUE DE LA COMBE, à AUSSAC-VADALLE (16560), enregistrée sous le numéro DP01602423X0013,

Vu l'avis de dépôt affiché le 24/07/2023 ;

Vu l'objet de la décision :

pour : Pose d'un grillage rigide sur soubassement ainsi que d'un portillon et d'un portail sur un terrain situé : 21 RUE DE LA COMBE VADALLE, à AUSSAC-VADALLE (16560) cadastré :0D-1649, 0D-1652

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27/04/2023, et notamment le règlement de la zone Uc;

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être entrepris et sont soumis aux prescriptions mentionnées à l'article 2

Article 2 :

Conformément à l'article 5.3.3.1b) du PLUi, qui prévoit que « En limite sur les voies publiques et privées et emprises publiques, seuls les types de clôtures suivants sont autorisés :

- les murs-bahuts d'une hauteur comprise entre 0,40 et 1 mètre, enduits ou réalisés en pierre, surmontés ou non d'un ouvrage à claire-voie ou d'un barreaudage simple.
- les haies arbustives composées de plusieurs essences locales, doublées ou non, d'un grillage de couleur sombre ou métal,
- les clôtures en matériaux naturels (treillis, canisse ...).

La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2 mètres ».

Le grillage devra donc être doublé d'une haie arbustive composées de plusieurs essences locales et d'une hauteur maximale de 2m à compter du terrain naturel (niveau de la rue).

Fait à AUSSAC VADALLE, le 17 août 2023

Le Maire,
M. LIOT Gérard



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.